

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05181339

Déposé au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai, le

Greffier **05 DEC. 2005**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Sports et Etudes – Don Bosco – Tournai asblForme juridique : **asbl**Siège : **Boulevard Léopold, 63 7500 Tournai**N° d'entreprise : **440.759 882****Objet de l'acte : Modification des statuts - Démission - Nomination d'administrateurs****Titre 1 Dénomination – Siège social – Durée****Article 1.**

L'association est dénommée : « Sports et Etudes - Don Bosco - Tournai asbl », ou en abrégé : S.E.D B

Article 2.

Son siège social est établi à 7500 Tournai, Boulevard Léopold 63 dans l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Article 3.

L'association est constituée pour une durée illimitée

Article 4

L'association peut être dissoute à tout moment.

Titre 2 But – Objet**Section 1 – But****Article 5**

1 L'association a pour but l'organisation, la direction, la gestion, la promotion et le soutien d'activités de loisirs, plus particulièrement d'activités sportives, culturelles et artistiques destinées plus spécialement à ses membres et, plus largement, à ceux de la communauté scolaire du Centre scolaire Don Bosco – Saint-Charles à Tournai : élèves, professeurs, personnel éducatif et d'entretien, parents et anciens élèves

2. Le but ultime de ces activités est la formation chrétienne et humaine de tous les membres de la communauté éducative, spécialement des jeunes, selon l'esprit de Don Bosco.

Section 2 – Objet**Article 6.**

1. L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres

2. L'association peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

3. L'association peut mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la réalisation de son but,

4. A titre indicatif, l'association peut :

- a) prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à son but,
- b) établir des liaisons adéquates avec d'autres associations.
- c) recevoir, aux conditions prévues par la loi, toute donation ou legs.

5. L'exclusion de toute idée de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi et l'éthique chrétienne, les avantages matériels qui lui sont indispensables pour lui permettre d'atteindre son but

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Article 6bis.

1. L'association pourra, conformément aux dispositions reprises dans un règlement d'ordre intérieur, créer ou supprimer des sections et exercer sur elles toute autorité.
2. Les actes de ces sections engagent l'association.
3. L'association pourra en outre, conformément aux dispositions reprises dans un règlement d'ordre intérieur spécifique, organiser l'affiliation de groupements ou clubs qui désirent garder leur autonomie et qui n'engagent donc pas l'association.

Titre 3 Membres**Section 1 – Composition de l'association****Article 7.**

1. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.
2. Le nombre de membres effectifs et adhérents de l'association est illimité.
3. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Article 8.

1. Sont membres effectifs :
 - a) Les fondateurs de l'association ;
 - b) Toute personne physique ou morale et qui a été admise comme membre effectif de l'association ;
 - c) A leur demande, le supérieur provincial de la province belge méridionale de la Congrégation des Salésiens de Don Bosco, ou la personne désignée pour le représenter ;
 - d) De plein droit, le(s) directeur(s) et le(s) sous-directeur(s) des établissements d'enseignement ayant comme pouvoir organisateur l'association sans but lucratif dénommée : « Centre scolaire Don Bosco Saint Charles - Tournai ».
2. Est membre adhérent :
Toute personne physique ou morale et qui en a fait la demande par écrit en justifiant de son intérêt pour les objectifs de l'association.

Section 2 – Admission**Article 9.**

1. Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par le conseil d'administration.
2. Les membres effectifs, ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.
3. Toute décision d'admission d'un membre effectif est inscrite dans le registre des membres effectifs dans les huit jours.

Article 9 bis.

1. Les admissions de nouveaux membres adhérents sont décidées souverainement par le conseil d'administration.
2. Les membres adhérents peuvent bénéficier des services de l'association.
3. Les membres adhérents n'ont aucun droit sur l'association.

Article 10.

1. Le registre des membres effectifs est tenu par le secrétaire du conseil d'administration.
2. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile de chaque membre effectif.
3. Ce registre se trouve au siège social de l'association.

Article 11.

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre effectif s'interdit tout acte ou toute mission préjudiciable au but de l'association et qui serait de nature à porter atteinte à la considération et à l'honneur de l'association.

Section 3 – Cotisations**Article 12.**

1. Les membres effectifs et adhérents ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.
2. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.
3. Le conseil d'administration pourra néanmoins, s'il le juge utile, faire appel à des versements ou des contributions volontaires.

Section 4 – Démission

Article 13.

1. Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant sa lettre de démission au président du conseil d'administration.

2. En ce qui concerne les membres effectifs visés à l'article 8 paragraphe 1c et 1d, leur qualité de membre effectif cesse de plein droit par la cessation de la fonction ou du mandat qui leur a conféré le droit de le demander.

Article 14.

Toute décision de démission d'un membre effectif est inscrite sans délai dans le registre des membres effectifs.

Article 15.

1. Le membre effectif démissionnaire, ainsi que ses héritiers ou ayant droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

2. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni cotisations ou apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés.

Section 5 – Exclusion

Article 16.

1. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

2. L'exclusion d'un membre effectif entraîne de plein droit son retrait de l'association.

3. Le conseil d'administration se réserve le droit d'exclure un membre adhérent qui porterait atteinte à la considération et à l'honneur de l'association.

Article 17.

Toute décision d'exclusion d'un membre effectif est inscrite dans le registre des membres effectifs dans les huit jours.

Article 18.

1. Le membre effectif exclu, ainsi que ses héritiers ou ayant droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

2. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni cotisations ou apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés.

Titre 4 Assemblée générale

Article 19.

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

2. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi du 27 juin 1921 et les présents statuts.

3. Sont réservés à sa compétence :

- a. Les modifications des statuts de l'association ;
- b. La nomination et la révocation des administrateurs ;
- c. La nomination et la révocation d'un commissaire aux comptes ;
- d. L'approbation des budgets et des comptes ;
- e. La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;
- f. Les exclusions de membres effectifs ;
- g. La dissolution volontaire de l'association.

Article 20.

1. Il doit être tenu chaque année une assemblée générale ordinaire, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social.

2. L'association peut être réunie à tout moment en assemblée générale extraordinaire, par décision du conseil d'administration, chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de l'association et notamment, à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

3. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 21.

1. L'assemblée générale est convoquée par le président ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration, par lettre ordinaire ou par courriel, adressée au moins huit jours avant l'assemblée.
2. Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.
3. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.
4. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.
5. L'assemblée générale peut traiter de points non inscrits à l'ordre du jour, moyennant l'accord des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.
6. Les délibérations ne pourront porter que sur cet ordre du jour.

Article 22.

1. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée.
2. Il peut se faire représenter par un mandataire, choisi parmi les membres effectifs de l'association.
3. Chaque membre effectif peut être titulaire de deux procurations.
4. Tous les membres effectifs, présents ou représentés, ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 23.

1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le vice-président, et à défaut par l'administrateur le plus âgé.
2. Le secrétariat est assuré par le secrétaire du conseil d'administration, ou à son défaut, par un administrateur désigné par le président.

Article 24.

1. L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises ou représentées.
3. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.
4. Les membres effectifs n'encourent en aucun cas quelque obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

Article 25.

1. Par dérogation à l'article 24 des présents statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur toute modification des statuts et, dès lors, adopter les modifications aux majorités prévues à l'article 25 § 3 et 4 des présents statuts, que si :
 - a) les propositions de modifications sont explicitement indiquées dans la convocation ;
 - b) l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.
2. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, quinze jours au moins après la première réunion, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'article 25 § 3 et 4 des présents statuts.
3. Toute modification des statuts peut être adoptée si elle obtient la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.
4. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée que si elle obtient la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Article 26.

1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux prévu à cet effet et signées par le président, le secrétaire et les membres effectifs qui le désirent.
2. Ce registre est conservé au siège social.
3. Toute modification aux statuts est déposée sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiée par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Titre 5 Administration

Section 1 – Composition et organisation du conseil d'administration

Article 27.

1. Le conseil d'administration est composé de trois membres effectifs au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.
2. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.
3. Les administrateurs sont élus pour un terme de cinq ans et sont rééligibles.
4. Le mandat d'un administrateur cesse par démission, révocation ou décès.
5. En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être nommé par l'assemblée générale.
6. Cet administrateur achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 28.

1. Tout administrateur est libre de se retirer du conseil d'administration en lui adressant sa lettre de démission.

2. Le conseil d'administration est souverain pour accepter ou reporter la démission d'un administrateur.

3. En ce qui concerne les membres effectifs visés à l'article 8 § 1c et 1d et conformément à l'article 13 § 2, s'ils font partie du conseil d'administration, ils restent membres effectifs de l'association jusqu'au moment où l'assemblée générale a procédé à leur remplacement comme administrateur.

4. Tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction d'un administrateur sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 29.

1. Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

2. Deux fonctions peuvent être cumulées.

3. Le mandat de président revient, de plein droit, et dans l'ordre, à l'une des personnes suivantes, pour autant qu'elle soit déjà membre effectif du conseil d'administration et qu'elle accepte le mandat d'administrateur :

a) le supérieur provincial de la province belge méridionale de la Congrégation des Salésiens de Don Bosco, ou la personne désignée pour le représenter,

b) le(s) directeur(s) des établissements d'enseignement ayant comme pouvoir organisateur l'association sans but lucratif dénommée : « Centre scolaire Don Bosco Saint Charles - Tournai » ;

c) le(s) sous-directeur(s) des établissements d'enseignement ayant comme pouvoir organisateur l'association sans but lucratif dénommée : « Centre scolaire Don Bosco Saint Charles - Tournai ».

Article 30.

1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du vice-président ou, à défaut, de deux administrateurs.

2. Lors du conseil d'administration, en cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

3. Le conseil d'administration est constitué en collège et ne peut délibérer valablement qu'avec la présence des trois-quarts des administrateurs.

4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

5. Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

6. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans le registre des procès-verbaux prévu à cet effet et signées par le président et le secrétaire.

Section 2 – Compétences du conseil d'administration**Article 31.**

1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

2. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi du 27 juin 1921 est de la compétence du conseil d'administration.

Article 32.

1. Le conseil d'administration nomme et destitue tous les agents et employés de l'association.

2. Il détermine leur occupation et leur traitement.

3. Le conseil d'administration peut créer et supprimer des sections et détermine leur degré d'autonomie ainsi que les modalités de leur gestion.

4. Le conseil d'administration peut créer des bureaux, commissions, groupes de travail et autres organes consultatifs lorsqu'il le juge utile pour le bon fonctionnement de l'association.

5. Le conseil d'administration accepte à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association.

Section 3 – Délégation de pouvoirs**Article 33.**

1. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateurs choisis en son sein.

2. La gestion journalière peut comprendre, entre autres, les actes suivants : signer toute correspondance quotidienne ; signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association ; ouvrir et clôturer un compte bancaire ; représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public ; prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

3. La gestion journalière ne comprend pas, entre autres, les actes suivants : représenter l'association en justice ou dans les procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur ; prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures ; obtenir tous jugements et les faire exécuter.

4. Le conseil d'administration définira, en cas de délégation, les actes de gestion et de représentation qu'il attribue.

Article 34.

1. Le conseil d'administration peut également conférer tout pouvoir à un ou plusieurs mandataires de son choix.

2. Le conseil d'administration définira les actes de gestion et de représentation qu'il attribue lors du mandat.

Article 34 bis.

1. Le conseil d'administration peut créer des comités de gestion dont il fixe les pouvoirs.

2. Pour constituer de tels comités, il faut un président choisi parmi les administrateurs et des membres choisis parmi les membres effectifs ou adhérents de l'association.

Article 35.

1. Pour tous les actes qui relèvent de la gestion journalière définie, lors de la délégation par le conseil d'administration, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, de la seule signature d'un délégué à la gestion journalière.

2. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière définie, lors de la délégation par le conseil d'administration, il est nécessaire et suffisant, pour que l'association soit valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs.

3. Pour tous les actes de gestion attribués à un mandataire, le conseil d'administration définira la manière dont l'association pourra être valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers.

Article 36.

1. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter et à engager l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exécution de leur mandat.

2. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Titre 6 Dispositions diverses

Article 37.

1. Un règlement d'ordre intérieur est élaboré par le conseil d'administration.

2. Ce règlement d'ordre intérieur spécifique devra au moins comporter une disposition par laquelle un groupement affilié s'engage à :

- a) présenter la candidature d'un de ses membres dirigeants comme membre effectif ou adhérent de l'association ;
- b) respecter le projet éducatif de l'association ;
- c) communiquer annuellement à l'association une copie de ses comptes de recettes et de dépenses, et de son bilan financier.

Article 38.

1. Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

2. Pour toute personne non membre effectif de l'association, cette communication est subordonnée à l'autorisation du président.

Article 39.

1. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

2. A cette date, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé.

3. Le conseil d'administration prépare le projet des comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

4. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

5. Le conseil d'administration peut, en attendant cette réunion, dépenser par mois un douzième du projet de budget.

6. Les comptes des sections éventuellement créées conformément à l'article 32, sont établis en respectant les dispositions du règlement d'ordre intérieur qui concerne les sections.

7. Ces comptes font l'objet d'une consolidation avec les comptes généraux de l'association.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

8. Les comptes des groupements ou clubs autonomes dont l'affiliation a été acceptée conformément aux articles 6bis et 8, sont communiqués pour information à l'assemblée générale

Article 40

1. Dans le cas où la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

2. L'assemblée générale nomme le commissaire aux comptes pour un mandat de trois ans

3. Ce mandat est renouvelable.

Article 41.

1. Par dérogation à l'article 24 des présents statuts, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si :

- a) la proposition de dissolution est explicitement indiquée dans la convocation ;
- b) l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés ;
- c) la décision de dissolution de l'association obtient la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

2. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, quinze jours au moins après la première réunion, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité prévue à l'article 41 § 1c des présents statuts.

3. Toute décision relative à la dissolution, prise par une assemblée générale ne réunissant pas les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés de l'association, sera soumise à l'homologation du tribunal civil

Article 42.

1. En cas de dissolution de l'association, soit d'office, soit volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

2. L'actif net restant après apurement des dettes et charges et après restitution des apports, dons ou cotisations transmis sous condition résolutoire d'affectations déterminées, sera transféré à l'association « Centre scolaire Don Bosco Saint- Charles à Tournai asbl » ou à l'association « Œuvres de Don Bosco, Province belge méridionale asbl » ou, à défaut, à une ou plusieurs œuvres sans but lucratif à caractère confessionnel catholique dont le but se rapproche autant que possible de celui de l'association dissoute

3. La désignation en sera faite par l'assemblée générale.

4. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921

Article 43.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Article 44.

La présente assemblée générale prend à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe du Tribunal de commerce des nouveaux statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Après avoir arrêté les modifications statutaires énoncées ci avant, les comparants ont signé l'acte modificatif contenant l'énoncé des modifications que l'assemblée générale extraordinaire a apportées aux statuts de l'association « Sports et Etudes - Don Bosco - Tournai asbl ». Conformément à la loi, ces actes établis sous seing privé, l'ont été en quatre originaux

Fait à Tournai, le 22/11/2005

Signature des membres présents

COULOMBIER DOMINIQUE
ADMINISTRATEUR - PRÉSIDENT

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/12/2005 - Annexes du Moniteur belge